



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.5.2026
COM(2026) 260 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'application de la directive 2009/52/CE du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'application de la directive 2009/52/CE du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

1. Introduction

La directive «sanction»¹ (ci-après la «directive») fixe des normes minimales permettant aux États membres de détecter et de sanctionner les employeurs de travailleurs migrants en séjour irrégulier², de procéder à des inspections dans les secteurs présentant un risque élevé d'emploi illégal et de fournir des garanties à ces travailleurs, y compris des mécanismes de plainte et le paiement des arriérés de salaire. Conformément au champ d'application de la directive, le présent rapport se concentre sur l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers qui n'ont pas le droit de séjourner dans l'Union européenne.

La directive contribue à l'approche globale de l'UE en matière de gestion de la migration, en prévenant et en décourageant l'emploi dans l'UE de travailleurs ressortissants de pays tiers ne possédant pas le statut légal requis, l'un des principaux moteurs de la migration illégale, afin de réduire ainsi l'attrait de cette forme de migration vers l'Union. La stratégie européenne de gestion de l'asile et de la migration adoptée en janvier 2026³ souligne l'importance de promouvoir la mobilité de la main-d'œuvre et d'intensifier la lutte contre l'emploi illégal et les abus à l'égard des travailleurs ressortissants de pays tiers dans l'UE, en particulier dans les secteurs les plus exposés à ces risques. Plusieurs États membres ont présenté des mesures dans leurs stratégies nationales de gestion de l'asile et de la migration, afin de lutter contre l'exploitation et de réduire l'emploi illégal conformément à la directive⁴.

L'emploi illégal nuit également à l'économie de l'UE car il cause un manque à gagner pour les finances publiques, fait indûment baisser les salaires, détériore les conditions de travail, crée une concurrence déloyale entre les acteurs économiques et les entreprises et augmente considérablement le risque d'exploitation des travailleurs. La directive contribue à accroître la compétitivité de l'économie de l'UE et à assurer des conditions de concurrence équitables pour

¹ Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 168 du 30.6.2009, p. 24.

² La directive interdit l'emploi de «ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier». En outre, la directive définit l'«emploi illégal» comme l'emploi d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier [article 2, point d)]. Par conséquent, l'expression «emploi illégal» sera utilisée avec cette connotation dans l'ensemble du document, mais pour des raisons de concision et de clarté, le texte mentionnera «travailleurs migrants en séjour irrégulier».

³ [Stratégie européenne de gestion de l'asile et de la migration – Migration et affaires intérieures](#).

⁴ Quatorze États membres, qui ont présenté leurs stratégies nationales en matière d'asile et de migration à la Commission, ont détaillé leurs mesures visant à lutter contre l'emploi illégal et à faire mieux appliquer la directive (Allemagne, Bulgarie, Chypre, Croatie, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie). Cinq autres États membres (Espagne, Grèce, Pologne, Portugal, Roumanie) ont fait référence, dans leurs stratégies nationales, à leurs plans de lutte contre l'exploitation par le travail, en particulier en ce qui concerne la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

les employeurs et les travailleurs sur le marché du travail européen, en imposant la perception de recettes fiscales et de cotisations sociales légitimes, le paiement des arriérés de salaire dus et des conditions de travail équitables. La directive contribue également à la lutte contre la traite des êtres humains et à la feuille de route pour des emplois de qualité⁵, en améliorant la détection et la prévention de l'exploitation par le travail, en particulier pour les travailleurs de pays tiers.

Bien qu'il demeure difficile de mesurer l'étendue de l'emploi illégal de travailleurs migrants en séjour irrégulier dans l'UE⁶, les données d'Eurostat donnent quelques indications sur son ampleur. Le nombre de travailleurs migrants en séjour irrégulier détectés dans l'UE est passé de 679 730 en 2021 à 1 265 350 en 2023, avec des estimations provisoires de 918 925 en 2024.

Le précédent rapport sur la mise en œuvre de la directive avait été adopté en 2021⁷ et appelait à une application plus effective des dispositions essentielles relatives aux inspections, aux sanctions et aux mesures de protection, et a jeté les bases pour combler les lacunes en matière de données. Depuis lors, la Commission a intensifié ses efforts en vue de la mise en œuvre et du contrôle de l'application de la directive, notamment en promouvant l'apprentissage mutuel et l'échange de bonnes pratiques au sein du groupe d'experts sur la migration irrégulière, y compris en ce qui concerne les méthodes d'inspection, les objectifs nationaux annuels en matière d'inspections, la maximisation des stratégies efficaces de gestion des risques dans le cadre des inspections, la dissuasion par des sanctions financières et la hiérarchisation stratégique du contrôle de l'application dans les secteurs particulièrement exposés au risque d'emploi illégal. Au sein du groupe d'experts et de la plateforme pour la migration de la main-d'œuvre⁸, la Commission a également facilité davantage la coopération avec les autorités nationales du travail et de l'immigration, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les organisations internationales, afin également d'améliorer l'accès effectif aux droits pour les travailleurs ressortissants de pays tiers.

En 2022, la Commission a mis en place un outil informatique et une base de données spécifiques dans le cadre du système d'échange d'informations du réseau européen des migrations, afin de rationaliser et de faciliter l'établissement de rapports par les États membres, et elle a organisé des formations spécialisées. Des améliorations considérables en ont résulté, telles qu'une collecte de données plus rapide, de meilleure qualité et harmonisée, et un nouveau référentiel de données.

La Commission a encouragé la coopération avec la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles, en particulier pour les actions de lutte contre l'exploitation par le travail, y compris la traite des êtres humains. Des méthodes de coopération pluridisciplinaires et interservices pour lutter contre l'exploitation par le travail ont été appliquées dans certains

⁵ COM(2025) 944 final.

⁶ Kierans, D., et Kraler, A. (éd.), Handbook on Irregular Migration Data. Concepts, Methods and Practices. Krems: University of Krems Press, 2025. <https://doi.org/10.48341/g31s-vq79>.

⁷ COM(2021) 592 final.

⁸ Voir [Plateforme pour la migration de la main-d'œuvre – Migration et affaire intérieures](#). Le groupe d'experts se réunit deux fois par an depuis 2021.

États membres, reposant sur la collaboration entre les inspecteurs du travail, la police, les autorités fiscales, les organisations non gouvernementales (ONG) et les syndicats.

La Commission a aidé les États membres, notamment avec des fonds de l'UE, à mener des campagnes d'information, spécifiquement axées sur les employeurs des secteurs les plus exposés au risque d'emploi illégal et sur les travailleurs en séjour irrégulier. En outre, l'Autorité européenne du travail (AET) a mené des campagnes d'information à l'échelle de l'UE pour les secteurs de l'hôtellerie/restauration, de la construction, des transports, ainsi que du travail saisonnier.

Le présent rapport, qui couvre la période 2021-2024⁹, répond à l'obligation de la Commission de rendre compte périodiquement au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive et, s'il y a lieu, de proposer des modifications. Le rapport est présenté parallèlement au rapport sur la mise en œuvre de la directive sur les travailleurs saisonniers¹⁰ et alimentera également la future stratégie visant à lutter contre la traite des êtres humains en 2026.

Le rapport examine la manière dont, depuis 2021, les inspections ont été planifiées et réalisées, leurs résultats, les sanctions financières et pénales et les autres mesures administratives prises à l'encontre des employeurs qui ne respectent pas les règles, ainsi que la mise en œuvre des mesures visant à protéger les travailleurs migrants en séjour irrégulier. Il présente ensuite des mesures de suivi concrètes pour remédier aux principaux problèmes recensés.

2. Comment la directive est-elle appliquée dans les 25 États membres concernés?¹¹

2.1 Inspections

Les inspections sont le principal moyen de détecter les employeurs qui recrutent des travailleurs migrants en séjour irrégulier et de mettre au jour l'exploitation et la traite des êtres humains. Elles permettent aux autorités de contraindre les employeurs à rendre des comptes et d'appliquer des sanctions, ainsi que d'offrir une protection aux travailleurs soumis à des conditions de travail particulièrement abusives.

a. Gestion des risques

Conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la directive, les États membres doivent recenser régulièrement, sur la base d'évaluations des risques, les secteurs marqués par une incidence élevée de l'emploi illégal, et communiquer à la Commission les chiffres et les résultats des inspections correspondantes.

Dans cette optique, tous les États membres ont mis au point des méthodes d'évaluation des risques. Certains États membres¹² intègrent la recherche, les indicateurs socio-économiques et les tendances migratoires dans leur planification des inspections. Le recoupement des bases de données, notamment celles détenues par les autorités fiscales, les instituts nationaux de statistique, la police et les services d'immigration, est également largement utilisé¹³. Dans de

⁹ Les données de 2025 ne seront disponibles qu'après la mi-2026.

¹⁰ COM(2026) 261.

¹¹ Le Danemark et l'Irlande ont choisi de ne pas l'appliquer.

¹² Par exemple, la Lettonie, les Pays-Bas et la Suède.

¹³ Par exemple, la Belgique, la Hongrie et la Slovaquie.

nombreux États membres, les plaintes des particuliers, des collègues de travail, des syndicats et des ressortissants de pays tiers sont prises en compte dans les analyses des risques¹⁴. Tous ces éléments sont considérés comme contribuant à rendre les stratégies de gestion des risques plus efficaces.

La coopération interservices est de plus en plus souvent intégrée dans des stratégies d'inspection plus larges. Certains États membres¹⁵ mènent des inspections conjointes associant les inspections du travail, les services répressifs, les autorités fiscales et les services d'immigration, tandis que d'autres¹⁶ appliquent des modèles de risque régionaux adaptés aux conditions économiques locales et aux tendances antérieures en matière de conformité.

Les États membres adoptent différentes approches pour concevoir leurs stratégies en vue de mieux cibler les secteurs d'inspection. Quelques-uns¹⁷ effectuent de vastes inspections sectorielles. D'autres¹⁸ donnent la priorité aux secteurs dans lesquels l'incidence du travail non déclaré et de l'emploi de ressortissants de pays tiers est élevée, en particulier i) l'agriculture, ii) la construction, iii) les transports, iv) le commerce de gros et de détail, v) les services d'hébergement et de restauration et vi) l'industrie manufacturière. Certains États membres appliquent des approches flexibles¹⁹ axées sur les secteurs saisonniers, à forte intensité de main-d'œuvre, où les risques d'exploitation sont les plus élevés.

Une grande majorité d'États membres exigent des inspecteurs qu'ils signalent les cas détectés aux services répressifs et aux autorités compétentes en matière de migration²⁰. Dans presque tous les États membres²¹, les services de l'immigration et les autorités répressives participent systématiquement aux inspections. Dans une mesure moindre mais néanmoins importante, les autorités fiscales sont elles aussi régulièrement associées, tandis que d'autres organismes, notamment les autorités chargées de la sécurité sociale et de la lutte contre la fraude²², les administrations douanières²³ et les organismes d'assurance sociale²⁴ peuvent également y participer.

Les États membres ont également rendu compte des inspections conjointes²⁵, des inspections inopinées²⁶ et de la coordination régionale²⁷. Ces évolutions s'inscrivent dans une tendance plus large vers un contrôle de l'application plus intégré et reposant davantage sur le renseignement et les données.

¹⁴ Par exemple, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, la Grèce, les Pays-Bas et la Suède.

¹⁵ La Belgique, la Bulgarie, la Finlande, la Roumanie et la Slovénie.

¹⁶ La Hongrie, la Suède.

¹⁷ Par exemple, l'Autriche.

¹⁸ La Croatie, Malte, la Roumanie, la Slovaquie.

¹⁹ La Belgique, la Bulgarie, la Grèce.

²⁰ Tous les États membres liés par la directive, à l'exception de la France, de la Grèce, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède.

²¹ 21 États membres sur 25 concernés par la directive. Les exceptions sont la France, la Grèce, le Luxembourg et la Suède.

²² Respectivement, la Tchéquie et la France.

²³ La France, l'Italie, le Portugal et la Tchéquie.

²⁴ L'Autriche.

²⁵ Par exemple, la Bulgarie, la Finlande et la Slovénie.

²⁶ La Belgique, la Grèce, le Luxembourg, la Slovénie.

²⁷ La Hongrie, la Suède.

b. Inspections effectuées au cours de la période 2021-2024

Pendant la période 2021-2024, les États membres ont régulièrement augmenté le nombre d'inspections du travail en application de la directive, pour atteindre près de 600 000 en 2024 (voir le graphique 1 en annexe). Toutefois, d'importantes disparités subsistent entre les États membres.

La plupart des États membres ont concentré les inspections sur un nombre limité de secteurs, caractérisés par des emplois peu qualifiés et à forte intensité de main-d'œuvre, qui tendent à être occupés par la plus grande proportion de ressortissants de pays tiers. Tous les États membres ont réalisé des inspections dans les secteurs de la construction, de l'hébergement et de la restauration. 18 États membres ont donné la priorité à l'agriculture, 16 aux transports, 12 au commerce de gros et de détail et 11 à l'industrie manufacturière. Cela reflète une hiérarchisation croissante des secteurs les plus exposés au risque d'emploi illégal.

Ces tendances sont confirmées par les conclusions de l'enquête menée en 2025 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) auprès de la société civile et des syndicats²⁸, qui a identifié i) la construction, ii) l'industrie manufacturière, iii) l'hébergement et les services de restauration, et iv) le transport et le stockage comme étant les secteurs où les violations des droits du travail des ressortissants de pays tiers sont les plus nombreuses, quel que soit leur statut d'immigration. L'enquête a également mis en évidence d'autres secteurs à risque, tels que le nettoyage, l'industrie de la viande, la garde d'enfants, le travail domestique et l'agriculture.

c. Résultats des inspections: détections

Le pourcentage d'inspections conduisant à la détection de travailleurs migrants en séjour irrégulier a également augmenté pendant la période 2021-2024. Le nombre absolu d'inspections ayant abouti à une détection a considérablement augmenté, passant de 17 100 en 2019²⁹ à plus de 28 000 en 2023 et 2024³⁰. Le nombre de détections lors des inspections a augmenté de plus de 70 % entre 2021 et 2024 (voir le graphique 2 en annexe).

Certains États membres ont enregistré et communiqué chaque année les taux de détection les plus élevés, tant en termes absolus que par rapport au nombre de salariés dans des secteurs clés³¹. Ces tendances soulignent le volume accru des inspections et un meilleur ciblage des activités de contrôle de l'application dans les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre, tels que la construction, les services d'hébergement et de restauration et le commerce de détail.

²⁸ Facilitation of complaints and back-payment of third workers in an irregular situation – Fundamental Rights Agency small survey with trade unions civil society – main results (Facilitation des plaintes et du paiement des arriérés de salaire des travailleurs originaires de pays tiers en séjour irrégulier – Enquête à petite échelle de l'Agence des droits fondamentaux auprès des syndicats de la société civile – principaux résultats), 5 juin 2025.

²⁹ L'année 2019 est prise comme point de comparaison dans la période de référence précédente, puisque l'année 2020 a été affectée d'une manière exceptionnelle par la pandémie de COVID-19.

³⁰ 18 700 en 2021, 22 800 en 2022, 28 800 en 2023 et 28 406 en 2024.

³¹ L'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas.

Les données pour la période 2021-2024 indiquent une tendance à la hausse des procédures³² ouvertes à la suite d'inspections, qui sont passées de 30 660 en 2021 à 40 661 en 2024, mais seuls quelques États membres³³ sont à l'origine d'une grande partie de cette augmentation (voir le graphique 3 en annexe).

2.2 Sanctions financières

Entre 2021 et 2024, 14 États membres³⁴ ont apporté des modifications législatives liées à la directive, soit en augmentant le niveau minimal et/ou maximal des sanctions financières, soit en révisant à la hausse leur montant. Cela indique une tendance vers des sanctions plus dissuasives³⁵, même si des différences importantes subsistent entre les États membres en ce qui concerne le niveau des amendes.

Les États membres fondent leurs sanctions financières sur le salaire minimal ou horaire³⁶, ou sur le prix de base³⁷, ou définissent des montants fixes³⁸ ou encore utilisent une échelle graduée fondée sur la proportionnalité, la situation de l'employeur et la possibilité de ne pas infliger de sanction³⁹.

Tous les États membres tiennent compte du nombre de travailleurs migrants en séjour irrégulier employés et la plupart augmentent les amendes en cas d'infractions répétées. Environ la moitié des États membres⁴⁰ tiennent compte de la gravité de l'infraction (par exemple, le nombre de travailleurs concernés, la présence de travailleurs mineurs). Sept États membres⁴¹ ont indiqué que la sanction financière est réduite lorsque l'employeur est une personne physique et qu'il n'y a pas de conditions de travail particulièrement abusives.

En ce qui concerne les amendes infligées aux employeurs par migrant en séjour irrégulier employé, les sanctions minimales vont de moins de 500 EUR⁴² à 1 000-2 000 EUR⁴³ et peuvent atteindre 5 000 EUR et 10 000 EUR⁴⁴. En revanche, certains États membres ne prévoient pas

³² On entend par «procédure» toute mesure prise par les autorités des États membres à la suite d'une inspection et conduisant à une sanction administrative ou pénale.

³³ L'Autriche, l'Espagne, suivies de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas.

³⁴ La Belgique, la Bulgarie, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède.

³⁵ Les exceptions partielles sont la Slovaquie, qui a abaissé le taux de sanction, mais qui compte toujours parmi les sanctions financières maximales les plus élevées, et le Portugal, qui n'a pas modifié le montant des sanctions financières.

³⁶ L'Estonie, la France, la Hongrie, la Lituanie, la Pologne et le Portugal.

³⁷ La Suède.

³⁸ Le Luxembourg.

³⁹ Par exemple, l'Estonie.

⁴⁰ L'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, les Pays-Bas, la Pologne et la Slovaquie.

⁴¹ Comme le prévoit l'article 5, paragraphe 3: Chypre, la Finlande, la Hongrie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Slovénie et la Tchéquie.

⁴² 210 EUR en Lettonie, 234 EUR en Pologne et environ 384 EUR pour les personnes physiques en Bulgarie.

⁴³ Autriche: 1 000 EUR, Belgique: 2 400 EUR, Chypre: 1 500 EUR, Finlande: 1 250 EUR, Tchéquie: 2 000 EUR (pour les personnes morales), Hongrie: deux fois le salaire minimal pour les personnes physiques et dix fois ce montant pour les personnes morales, Portugal: 2 000 EUR, Roumanie: 1 981 EUR.

⁴⁴ La France, le Luxembourg, la Slovénie.

de sanction minimale⁴⁵. Les sanctions maximales vont de 3 000 EUR⁴⁶ à 25 000-90 000 EUR⁴⁷ et jusqu'à 200 000-500 000 EUR⁴⁸. Dans un cas⁴⁹, la sanction financière s'élève à 5 000 EUR et est assortie d'une peine d'emprisonnement.

Le montant total des sanctions financières effectivement imposées aux employeurs dans l'ensemble de l'UE pendant la période de référence est passé de 126,2 millions d'EUR en 2021 à plus de 170,4 millions d'EUR en 2022 et à bien plus de 200 millions d'EUR en 2023-2024 (220,8 millions d'EUR en 2023 et près de 212 millions d'EUR en 2024; voir le graphique 4 en annexe).

La plupart des amendes ont été infligées à des employeurs établis dans des États membres dont la législation nationale prévoit des niveaux de sanction financière plus élevés, ce qui s'est accompagné d'un grand nombre de procédures ouvertes⁵⁰. En parallèle, plusieurs États membres ont fait état de peu d'amendes infligées. Cela s'explique parfois par des niveaux relativement faibles de travail non déclaré et d'emploi illégal de ressortissants de pays tiers, et donc par un nombre plus faible de détections et de procédures ouvertes après les inspections⁵¹.

Certains États membres ont indiqué ne pas avoir appliqué de sanctions financières ou détecté un nombre important de travailleurs migrants en séjour irrégulier⁵², tandis que d'autres ont donné la priorité aux poursuites et aux sanctions pénales. Trois États membres ont fait état de sanctions consécutives à des procédures pénales, sans fournir de détails sur les amendes administratives infligées⁵³.

Dans l'ensemble, la majorité des États membres⁵⁴ ont augmenté à la fois le nombre et le montant des sanctions à l'encontre des employeurs qui ne respectent pas les règles.

2.3. Sanctions pénales

Conformément à l'article 9 de la directive, des sanctions pénales sont appliquées dans les cas suivants: i) l'emploi illégal répété et persistant, ii) un nombre important de migrants en séjour irrégulier, iii) des conditions de travail particulièrement abusives, iv) l'emploi, en connaissance de cause, de victimes de la traite des êtres humains et v) l'emploi de mineurs.

⁴⁵ La Tchéquie pour les personnes physiques, l'Estonie, l'Allemagne.

⁴⁶ La Belgique, Chypre et la Hongrie.

⁴⁷ 26 000 EUR (Slovénie), 28 000 EUR (Belgique), 30 000 EUR par salarié pour les employeurs personnes physiques (France), 37 530 EUR (Finlande) et 90 000 EUR (Portugal).

⁴⁸ 200 000 EUR (France, Slovaquie) et 500 000 EUR (Allemagne).

⁴⁹ L'Italie.

⁵⁰ Les principaux exemples sont l'Autriche, la France, la Roumanie et l'Espagne, suivies de la Belgique, de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas, puis de la Grèce, de la Hongrie, de la Lettonie, du Portugal, de la Slovénie et de la Suède. L'Italie n'a pas fourni de données sur les sanctions financières effectivement appliquées. L'inspection nationale italienne du travail applique une amende administrative pécuniaire pour travail non déclaré, qui est majorée de 20 % également en cas d'emploi irrégulier de ressortissants de pays tiers sans titre de séjour, conformément à l'article 3 du décret-loi n° 12 du 22 février 2002.

⁵¹ Par exemple, l'Estonie, la Finlande, la Lituanie et la Lettonie.

⁵² La Finlande, Malte et la Slovaquie.

⁵³ Chypre, l'Italie, Malte.

⁵⁴ L'Autriche, la Belgique, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie, la Slovénie, la Suède.

Depuis 2021, certains États membres ont informé la Commission de modifications législatives augmentant ou réduisant la durée d'emprisonnement et/ou les amendes pénales dans les circonstances susmentionnées.

En France, l'emploi, y compris par un intermédiaire, de tout ressortissant de pays tiers non autorisé à travailler constitue une infraction pénale. Cela inclut le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services de l'employeur d'un étranger non autorisé à travailler. Outre une peine d'emprisonnement de cinq ans, une loi de 2024 a augmenté les amendes pénales de 15 000 EUR à 30 000 EUR par salarié pour les employeurs de personnes physiques. Dans le contexte de la criminalité organisée, la peine peut aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et l'amende pénale est portée de 100 000 EUR à 200 000 EUR.

En 2024, la Lettonie a elle aussi augmenté les sanctions pour infraction aux dispositions du droit pénal⁵⁵, portant la durée maximale de la peine d'emprisonnement à trois ans, tandis que les peines de substitution existantes (détention temporaire, suivi socio-judiciaire, travaux d'intérêt général et amende) restent applicables.

Par une modification apportée au code du travail en 2023, le Luxembourg a porté la peine d'emprisonnement de huit jours à un an au maximum, pour compléter ou remplacer des amendes allant de 2 501 à 125 000 EUR par travailleur migrant en séjour irrégulier.

En Slovaquie, une modification du code pénal de 2024 a réduit les peines pénales d'emprisonnement de deux ans au maximum à un an, pour les cas simples d'emploi illégal. Pour les circonstances prévues à l'article 9, elle a réduit les peines pénales d'emprisonnement comprises entre trois mois et trois ans à deux ans au maximum.

Des différences considérables subsistent toutefois entre les États membres en ce qui concerne la sévérité des sanctions pénales, pour la durée des peines d'emprisonnement. Ces peines vont de l'absence de durée minimale ou une durée maximale d'un an, en cas d'emploi illégal sans circonstances aggravantes, à cinq ans d'emprisonnement (dix ans pour les circonstances visées à l'article 9)⁵⁶, en plus des amendes pénales⁵⁷. Le montant des amendes pénales varie lui aussi considérablement, allant de 2 500 EUR à 200 000 EUR et à 500 000 EUR, selon les circonstances.

En outre, d'importantes lacunes subsistent dans les données relatives au nombre de procédures pénales et aux amendes ou peines de prison effectivement infligées. La plupart des États membres ont néanmoins communiqué soit des données exactes, soit les meilleures estimations des sanctions pénales applicables aux cas aggravés d'emploi illégal énumérés à l'article 9⁵⁸.

⁵⁵ L'emploi d'une personne qui n'a pas le droit de rester en République de Lettonie, si l'infraction est commise par l'employeur et si un mineur est employé, si plus de cinq personnes sont employées, ou si une personne est employée dans des conditions de travail particulièrement abusives, ou si une victime de la traite des êtres humains a été employée sciemment.

⁵⁶ L'Allemagne. En Slovaquie, l'article 199 du code pénal prévoit une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. Le même article prévoit également deux formes d'infraction pénale plus qualifiées.

⁵⁷ La France. En Slovaquie, une amende ou une peine d'emprisonnement d'un an au maximum est prévue pour les personnes physiques, tandis qu'une amende comprise entre 10 000 EUR et 1 million d'EUR est prévue pour les personnes morales.

⁵⁸ Les lacunes dans les informations résultent en partie de l'absence d'un système de collecte de données ventilées qui distingue les poursuites et condamnations spécifiquement liées aux circonstances énumérées à l'article 9 de la directive des poursuites pénales engagées pour tous les cas d'emploi illégal ou d'autres violations du droit du travail, ainsi que des procédures relatives à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. L'absence de plateforme commune de partage d'informations ou de canaux officiels d'information entre les ministères du travail, les inspections du travail et les parquets, d'une part, et les ministères de la justice, les ministères de l'intérieur et la police, d'autre part, a également eu une incidence. L'absence, dans la directive, d'une obligation de déclaration annuelle spécifique pour les sanctions pénales contribue, elle aussi, au déficit de données.

Concrètement, pendant la période 2021-2024, un total de 14 798 procédures pénales ont été ouvertes, qui ont donné lieu à 5 951 décisions. Deux États membres ont indiqué avoir engagé plus de 1 000 procédures pénales par an⁵⁹, un État membre, plus de 500 par an⁶⁰, et trois ont enregistré un nombre total de procédures pénales allant de 236 à 457⁶¹.

La plupart des procédures pénales ont été engagées pour des infractions répétées et des infractions aggravées par un nombre important de travailleurs migrants en séjour irrégulier, tandis que les poursuites pour emploi de mineurs semblent extrêmement rares. Trois États membres ont indiqué qu'aucune sanction pénale n'avait été appliquée⁶² et trois autres⁶³, qu'aucune information n'était disponible.

La plupart des sanctions financières (administratives et pénales), des poursuites pénales et des condamnations pendant les quatre dernières années étaient concentrées dans moins de la moitié des États membres⁶⁴.

2.4. Autres mesures administratives

Dix-neuf États membres⁶⁵ ont confirmé que, pendant la période 2021-2024, ils avaient appliqué d'autres mesures, telles que l'exclusion totale ou partielle du bénéfice d'avantages, d'aides ou de subventions publics, ou le recouvrement de tels financements perçus pendant, au maximum, les 12 mois précédant la détection de l'emploi illégal⁶⁶. D'autres États membres ont en outre exclu les employeurs de la participation aux appels d'offres et aux marchés publics⁶⁷, fermé temporairement ou définitivement leurs établissements⁶⁸ ou imposé des mesures supplémentaires telles que: i) la révocation des agréments des agences⁶⁹, ii) l'exclusion des permis de travail ou des programmes pour l'emploi⁷⁰, iii) l'application d'amendes supplémentaires pour le recrutement illégal de ressortissants de pays tiers dans des projets de construction publique⁷¹, iv) l'exclusion des procédures d'admission sur le marché du travail

⁵⁹ La Belgique a engagé 4 422 procédures pénales (1 444 en 2021, 1 423 en 2022 et 1 555 en 2023) et la France 3 684 procédures pénales pour l'emploi d'un ressortissant d'un pays tiers sans permis de travail, c'est-à-dire au-delà des seuls travailleurs étrangers en séjour irrégulier (1 302 en 2021, 1 250 en 2022 et 1 132 en 2023).

⁶⁰ Pendant la période, l'Italie a engagé 3 135 procédures pénales pour emploi illégal d'un ressortissant d'un pays tiers sans titre de séjour (522 en 2021, 609 en 2022, 870 en 2023 et 1 134 en 2024).

⁶¹ Chypre a déclaré 457 procédures pénales pour emploi illégal en général (149 en 2023 et 308 en 2024), l'Allemagne un total de 236 procédures pénales dans des affaires relevant de l'article 9 de la directive (dont 50 % pour des affaires concernant un nombre important de migrants en séjour irrégulier employés) et la Suède 397 poursuites pénales, sans distinction entre les poursuites selon les circonstances énumérées à l'article 9.

⁶² L'Estonie, la Lettonie et la Pologne.

⁶³ La Lituanie, le Luxembourg et le Portugal.

⁶⁴ Concrètement, la Belgique, Chypre, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suède; et dans une moindre mesure, l'Espagne, la Roumanie, la Slovaquie et la Tchéquie.

⁶⁵ L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la Slovaquie, la Slovaquie et la Tchéquie.

⁶⁶ L'Allemagne, L'Autriche, la Finlande, la France, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas et la Tchéquie.

⁶⁷ L'Autriche, la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Slovaquie et la Slovaquie.

⁶⁸ L'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne et le Portugal. La France et l'Italie ont signalé moins de 100 occurrences de ces mesures par an.

⁶⁹ La Belgique.

⁷⁰ La Bulgarie, la Slovaquie. Dans ce dernier cas, une interdiction de recrutement peut être imposée à la suite de l'application d'amendes et de décisions.

⁷¹ Chypre.

pendant une durée maximale de cinq ans⁷², v) l'interdiction de recruter des ressortissants de pays tiers pendant une durée maximale de cinq ans⁷³, et vi) l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximale de trois ans, l'activité professionnelle ou sociale qui a servi directement ou indirectement à commettre l'infraction⁷⁴.

En Croatie, les employeurs qui emploient des migrants en séjour irrégulier pour la troisième fois, et chaque fois par la suite sur une période de six mois, peuvent immédiatement se voir interdire d'exercer des activités dans les locaux concernés. La décision est révoquée dans un délai de trois jours suivant la date du paiement d'une amende après l'expiration d'un délai de 30 jours. En outre, les employeurs qui recrutent illégalement des ressortissants de pays tiers sont inscrits sur une liste publique.

En Allemagne, lorsqu'il est prouvé que les employeurs ne sont pas fiables, ils peuvent être exclus de la procédure d'admission sur le marché du travail de l'Agence fédérale pour l'emploi pour une durée maximale de cinq ans. Une interdiction commerciale et le retrait des permis peuvent également être appliqués aux employeurs qui ont employé illégalement des ressortissants de pays tiers.

Toutefois, compte tenu des importants déficits de données dans la plupart des États membres, les indications disponibles font globalement apparaître une application relativement peu fréquente d'autres mesures⁷⁵.

2.5. Sous-traitance – intermédiaires

Les travailleurs migrants en séjour irrégulier peuvent, dans certains cas, être employés dans le cadre de relations de travail impliquant des accords de sous-traitance, ainsi que par le biais d'intermédiaires, de recruteurs, d'agences de travail intérimaire et, de plus en plus, par l'intermédiaire de plateformes en ligne. Il est donc plus difficile d'identifier les employeurs et de les contraindre à rendre des comptes, comme l'ont confirmé les syndicats, les représentants des employeurs et les organisations de la société civile⁷⁶.

L'article 8 de la directive étend la responsabilité à tout employeur intermédiaire, lorsque le contractant principal ou le sous-traitant direct savait que l'employeur sous-traitant avait engagé des travailleurs migrants en séjour irrégulier⁷⁷. Depuis 2021, certains États membres ont introduit une nouvelle législation renforçant la protection des travailleurs employés par des sous-traitants dans le cadre de marchés publics de travaux. Ces mesures comprennent: i) un élargissement de la responsabilité pour les sanctions financières appliquées dans les chaînes de

⁷² L'Allemagne.

⁷³ Les Pays-Bas, la Slovaquie.

⁷⁴ Le Luxembourg.

⁷⁵ Le nombre annuel d'applications de ces mesures le plus élevé est de 81 (Croatie).

⁷⁶ Les difficultés du contrôle de l'application liées à la complexité et à la longueur des chaînes de sous-traitance, ainsi qu'au rôle souvent problématique des intermédiaires, ont été évoquées à maintes reprises par les États membres, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile lors de plusieurs consultations organisées par la Commission. Il s'agit notamment, de manière non exhaustive, de la plateforme pour la migration de la main-d'œuvre du 15 octobre 2025, du 10^e Forum européen sur la migration des 27 et 28 novembre 2025 (table ronde 2: Protéger les travailleurs migrants tout en luttant contre leur emploi illégal), de la réunion virtuelle du secteur ad hoc avec les partenaires sociaux sur la mise en œuvre de la directive «sanction» et de la directive sur les travailleurs saisonniers du 2 décembre 2025, ainsi que de la réunion du groupe d'experts sur la directive «sanction» du 5 décembre 2025.

⁷⁷ La responsabilité est soumise à certaines limitations prévues à l'article 8, puisque le contractant qui a assumé des obligations de diligence telles que définies par le droit national n'est pas responsable. Les États membres peuvent également prévoir des dispositions plus sévères en matière de responsabilité dans le cadre de leur droit national.

sous-traitance⁷⁸, ii) le détail de la responsabilité solidaire pour les salaires impayés⁷⁹, iii) l'émission d'avertissements administratifs pour les créances engageant la responsabilité solidaire des contractants et des sous-traitants⁸⁰, et iv) la clarification des dispositions juridiques relatives à la responsabilité solidaire des sous-traitants directs⁸¹.

La Belgique a introduit une disposition juridique qui exonère le contractant de sa responsabilité en cas d'emploi de travailleurs migrants en séjour irrégulier par son sous-traitant direct⁸². Les nouvelles dispositions prévoient que le contractant doit également vérifier que son sous-traitant est en possession de certains documents s'il appartient à l'un des secteurs à haut risque⁸³.

D'autres États membres ont indiqué qu'ils n'avaient pas introduit de nouvelles mesures pour la sous-traitance⁸⁴, mais ont décrit les dispositions existantes qui appliquent les règles de la directive en la matière⁸⁵. Un État membre⁸⁶ a indiqué que les informations sur les responsabilités des sous-traitants étaient diffusées par l'intermédiaire des organisations d'employeurs.

Plusieurs États membres ont indiqué, lors de plusieurs consultations, que de vastes chaînes de sous-traitance, notamment dans des contextes transfrontaliers et ceux impliquant le détachement de travailleurs ressortissants de pays tiers, rendaient difficile la détermination précise de la responsabilité en cas d'emploi illégal.

Les syndicats et la société civile ont également indiqué que le rôle joué par les agences de recrutement et les intermédiaires dans l'emploi illégal n'est pas correctement traité, et que les longues chaînes de sous-traitance dans des secteurs tels que la construction entravent le contrôle de l'application, en particulier de l'article 8.

2.6 Mesures de protection

a. Accès à la justice et à l'information

Pendant la période 2021-2024, plus de la moitié des États membres ont déclaré avoir mis en œuvre des mesures visant à sensibiliser et à informer les employeurs au sujet de leurs obligations légales⁸⁷. Environ un tiers d'entre eux ont mené des campagnes d'information plus larges sur les sanctions financières et pénales et d'autres mesures envisagées dans la directive,

⁷⁸ La Tchéquie.

⁷⁹ La Croatie, la Slovaquie.

⁸⁰ L'Italie.

⁸¹ Le Luxembourg, article L. 572-2, 572-3 (4) et 572-10 du code du travail.

⁸² Ces dispositions ne s'appliquent qu'en Région flamande, conformément à la répartition des compétences en Belgique. Elles figurent à l'article 12/4 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'emploi de travailleurs étrangers et entreront en vigueur à une date qui sera fixée par le gouvernement flamand, et au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Les régions de Bruxelles-Capitale et de Wallonie n'ont pas adopté de règles similaires introduisant cette obligation de vérification renforcée.

⁸³ Ces dispositions légales, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026 au plus tard, ne s'appliqueront qu'en Région flamande.

⁸⁴ L'Allemagne, Malte.

⁸⁵ L'Autriche, la Bulgarie, la France, la Hongrie.

⁸⁶ Chypre.

⁸⁷ L'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et la Tchéquie.

en ciblant principalement les employeurs, les inspecteurs du travail et les autorités répressives⁸⁸.

La plupart des États membres ont également indiqué qu'ils fournissaient aux travailleurs migrants en séjour irrégulier des informations sur leur droit de déposer plainte, généralement par l'intermédiaire de sites web institutionnels. Les informations peuvent aussi être partagées par les inspecteurs du travail ou d'autres fonctionnaires de l'État dans les bureaux locaux, par téléphone ou lors des inspections sur le lieu de travail. Dans certains cas, les informations sont communiquées par la police ou les autorités frontalières lors de leurs interactions avec des ressortissants de pays tiers⁸⁹. Plusieurs États membres ont mis en place des services spécialisés, tels que des lignes d'assistance, des pôles d'information ou des consultations juridiques, afin d'informer les travailleurs en séjour irrégulier de leurs droits⁹⁰. Dans certains États membres, les informations sont diffusées par des tiers⁹¹. Peu d'États membres mènent des campagnes d'information ciblant spécifiquement les travailleurs migrants en séjour irrégulier⁹², mais plusieurs proposent des services multilingues⁹³.

La moitié des États membres ont indiqué avoir mis en place une procédure spécifique pour que les travailleurs migrants en séjour irrégulier soient systématiquement et objectivement informés de leurs droits (en ce qui concerne les arriérés de paiement et les plaintes) avant l'exécution de toute décision de retour⁹⁴. Or, dans la plupart des cas, ces informations ne sont pas fournies dans le cadre de la procédure de retour⁹⁵. Les autres États membres soit ne disposent pas d'une telle procédure pour informer les travailleurs migrants en séjour irrégulier de leurs droits, soit ne l'ont pas signalée⁹⁶, bien que plus de la moitié d'entre eux permettent de fournir des informations indépendamment de la procédure de retour⁹⁷.

⁸⁸ L'Autriche, la Belgique, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas et la Tchéquie.

⁸⁹ Informations données par l'intermédiaire de sites web institutionnels: Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie; en personne, par téléphone ou lors des inspections: Autriche, Belgique, Estonie, France, Grèce, Italie, Lituanie, Luxembourg, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie; par la police ou les gardes-frontières: Croatie, Lettonie, Portugal, Suède.

⁹⁰ La Belgique, la France, la Grèce, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède.

⁹¹ L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède.

⁹² La Lituanie, les Pays-Bas, la Roumanie.

⁹³ La Bulgarie, l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Tchéquie.

⁹⁴ L'Autriche, la Croatie, l'Estonie, la France, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède.

⁹⁵ L'Autriche, la France, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie.

⁹⁶ La Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, les Pays-Bas, la Tchéquie.

⁹⁷ Les informations sont fournies indépendamment de la procédure de retour:

- lors des inspections: Autriche, Belgique, France, Italie, Lituanie, Luxembourg, Portugal, Slovaquie;
- par l'inspection du travail ou l'inspection sociale: Belgique, Estonie, Grèce, Italie, Lituanie, Tchéquie;
- par des ONG, des syndicats et des organes de représentation des travailleurs: Autriche, Belgique, Luxembourg, Portugal, Suède;
- par l'intermédiaire de pôles d'information: Slovénie;
- au moyen de campagnes d'information: Lituanie, Pays-Bas, Roumanie;
- par la police: Portugal.

En Lettonie, les informations ne seraient fournies que dans le cadre de la procédure de retour.

Selon la Confédération européenne des syndicats (CES) et la société civile, les travailleurs migrants en séjour irrégulier ne sont pas correctement informés de leurs droits du travail par les autorités des États membres et, s'ils le sont, les informations sont généralement fournies par des tiers, tels que des syndicats et des ONG⁹⁸.

b. Dépôts de plaintes

L'une des principales obligations imposées par l'article 13 de la directive est de créer des mécanismes spécifiques pour faciliter le dépôt de plaintes auprès de l'autorité nationale compétente ou par l'intermédiaire de tiers (tels que des syndicats, des associations de travailleurs ou des ONG), y compris lorsque le travailleur n'est plus présent dans l'État membre.

D'une manière générale, des mécanismes de plainte sont accessibles à tous les travailleurs dans tous les États membres, mais ils ne sont pas spécifiquement conçus pour les personnes en séjour irrégulier. Dix États membres ont introduit de nouvelles mesures pour améliorer l'accès aux mécanismes de plainte⁹⁹. Cinq États membres ont également fait état de procédures sûres de signalement, permettant aux travailleurs migrants en séjour irrégulier de s'adresser aux services répressifs sans que leur statut migratoire affecte l'exercice de leurs droits¹⁰⁰.

Malgré les progrès accomplis dans plusieurs États membres en ce qui concerne l'information de ces travailleurs sur leurs droits, la FRA, la CES et la société civile ont fait observer que des travailleurs ont encore été dissuadés de déposer plainte contre leurs employeurs pendant la période de référence. Cela serait dû à la crainte de perdre leurs revenus, d'être placés en rétention, de faire l'objet d'une décision de retour ou de subir des représailles, notamment le fait que des employeurs dénoncent leur situation irrégulière pour éviter de payer les salaires.

Dans plus de la moitié des États membres, les plaintes peuvent être déposées par l'intermédiaire d'entités étatiques et par des tiers¹⁰¹; dans un État membre, les plaintes ne peuvent être déposées que par l'intermédiaire de tiers¹⁰² et, dans le reste des États membres, uniquement par l'intermédiaire d'entités étatiques¹⁰³.

⁹⁸ La CES indique que ces services ont subi d'importantes réductions de financement ces dernières années, en particulier à la suite de la pandémie de COVID-19 (contribution de la CES au rapport sur la mise en œuvre de la directive «sanction» en juin 2025). Des avis similaires ont également été exprimés lors de plusieurs consultations menées par la Commission, notamment lors de la réunion de la plateforme pour la migration de la main-d'œuvre du 15 octobre 2025 ([plateforme pour la migration de la main-d'œuvre – Migration et affaires intérieures](#)), ainsi que dans les conclusions du document intitulé «Facilitation des plaintes et du paiement des arriérés de salaire des travailleurs originaires de pays tiers en séjour irrégulier – Enquête à petite échelle de l'Agence des droits fondamentaux auprès des syndicats et de la société civile – principaux résultats».

⁹⁹ L'Allemagne, la Belgique, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne et la Tchéquie.

¹⁰⁰ L'Autriche, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie.

¹⁰¹ La Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie.

¹⁰² L'Allemagne.

¹⁰³ La Croatie, la Finlande, la France, la Hongrie, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède, la Tchéquie; aucune information pour l'Autriche.

La majorité des États membres autorisent les syndicats à déposer plainte au nom de travailleurs migrants en séjour irrégulier¹⁰⁴, et plus de la moitié y autorisent d'autres associations ayant un intérêt légitime à le faire¹⁰⁵. Tous les États membres autorisent les travailleurs à réclamer les salaires impayés, même lorsqu'ils ne résident plus dans l'UE, conformément à l'article 6 de la directive.

La plupart des États membres offrent la possibilité de déposer plainte en ligne¹⁰⁶, acceptent les plaintes écrites¹⁰⁷ et autorisent les soumissions en personne¹⁰⁸. Près d'un tiers d'entre eux acceptent les plaintes en langues étrangères¹⁰⁹.

Dans la plupart des États membres, les plaintes peuvent être déposées en personne auprès des inspections du travail, des services sociaux ou des autorités concernées¹¹⁰. Certains États membres autorisent à le faire auprès:

- des services de police ou d'immigration aux frontières¹¹¹;
- des tribunaux ou du parquet¹¹²;
- des bureaux de douane¹¹³;
- des autorités d'hygiène et de sécurité du travail¹¹⁴;
- des autorités répressives¹¹⁵;
- du comité d'entreprise de la société¹¹⁶; ou
- des services de ressources humaines¹¹⁷.

Un État membre autorise le dépôt de plaintes auprès de n'importe quelle institution publique¹¹⁸.

¹⁰⁴ L'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Tchéquie.

¹⁰⁵ L'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie, la Slovénie, la Suède.

¹⁰⁶ La Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, l'Allemagne, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Tchéquie.

¹⁰⁷ L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Tchéquie.

¹⁰⁸ L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Tchéquie.

¹⁰⁹ La Belgique, la Bulgarie, l'Estonie, la Grèce, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie, la Tchéquie.

¹¹⁰ La Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Tchéquie.

¹¹¹ La France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal.

¹¹² L'Autriche, la Belgique, l'Estonie, la France, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Suède.

¹¹³ Le Luxembourg, la Slovénie.

¹¹⁴ La Finlande.

¹¹⁵ La Suède.

¹¹⁶ L'Allemagne.

¹¹⁷ L'Allemagne.

¹¹⁸ La Croatie.

Presque tous les États membres ont indiqué assurer la formation des inspecteurs du travail sur les droits des travailleurs migrants en séjour irrégulier prévus par la directive et sur le repérage des cas d'exploitation par le travail et de traite des êtres humains¹¹⁹.

La plupart des États membres appliquent un délai de prescription, allant de quatre mois¹²⁰ à deux à six ans¹²¹, pour l'introduction de recours pour recouvrer des arriérés de salaire. Quelques-uns n'ont mentionné aucun délai de prescription¹²². Environ la moitié des États membres autorisent les plaintes anonymes, bien que certains imposent des restrictions, par exemple, en n'autorisant l'anonymat que pour des raisons de santé et de sécurité, et non pour les conflits du travail¹²³.

Cependant, la grande majorité des États membres n'ont pas été en mesure de fournir des données ventilées sur les plaintes déposées spécifiquement par des travailleurs migrants en séjour irrégulier¹²⁴. Certains n'ont communiqué que des statistiques globales sur les plaintes, pour l'ensemble de la population¹²⁵. Trois États membres ont fourni des données ventilées spécifiquement relatives à ces travailleurs¹²⁶.

Les chiffres indicatifs pour la période 2021-2024 vont de plus de 50 et 100 affaires, respectivement, dans deux États membres¹²⁷, à entre 20 et 50 plaintes dans trois États membres¹²⁸, et moins de 20 ou 10 plaintes par an dans d'autres¹²⁹. Seuls trois États membres ont déclaré contrôler le nombre exact de plaintes déposées par ces travailleurs¹³⁰, tandis qu'environ la moitié ont fourni des informations sur les mesures de suivi prises¹³¹.

Pour la période 2021-2024, 13 États membres ont fait état de mesures permettant aux travailleurs migrants en séjour irrégulier de recevoir des conseils juridiques de la part d'entités étatiques¹³², avec une exonération ou une réduction des frais de justice ou des droits et taxes¹³³.

¹¹⁹ Tous les États membres, à l'exception de Malte.

¹²⁰ La Lituanie.

¹²¹ L'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie.

¹²² L'Allemagne, Chypre, le Luxembourg, le Portugal, la Suède, la Tchéquie.

¹²³ La Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Tchéquie.

¹²⁴ L'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la Roumanie, la Suède.

¹²⁵ Les Pays-Bas, la Pologne, la Tchéquie.

¹²⁶ Belgique: 377 plaintes soumises au service fédéral d'inspection et 903 signalements au point de contact pour la concurrence loyale; Tchéquie: 1931 plaintes relatives à l'emploi illégal, dont 26 déposées par des ressortissants de pays tiers; Slovaquie: 85 plaintes.

¹²⁷ Malte, la Belgique.

¹²⁸ La Croatie, La Lituanie, La Slovaquie.

¹²⁹ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, le Portugal, la Roumanie.

¹³⁰ Le Luxembourg (89 en 2024), la Slovaquie, la Slovénie.

¹³¹ L'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Tchéquie.

¹³² L'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, Malte, la Pologne, le Portugal, la Tchéquie.

¹³³ La Belgique, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Tchéquie.

Environ la moitié d'entre eux¹³⁴ offrent une représentation juridique gratuite et des services d'interprétation gratuits.

La France accorde une assistance juridique aux travailleurs migrants en séjour irrégulier à certaines conditions, par exemple la résidence habituelle en France sous condition de ressources. Les demandes d'aide juridictionnelle peuvent être introduites en ligne. Les victimes d'infractions pénales, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de séjour, ont droit à un soutien gratuit, personnalisé et pluridisciplinaire, dont une assistance juridique, psychologique et sociale, de la part des organisations d'aide aux victimes. Il s'agit notamment d'informations sur les procédures judiciaires et d'une aide pour accomplir des formalités.

Treize États membres ont indiqué que les travailleurs migrants en séjour irrégulier pouvaient avoir accès à une assistance juridique ou sociale par l'intermédiaire d'ONG ou de syndicats¹³⁵. Dix ont aidé des tiers à fournir des informations, une assistance juridique et d'autres services à ces travailleurs¹³⁶.

Selon la plateforme pour la coopération internationale pour les migrants sans papiers (PICUM) et d'autres organisations de la société civile, l'accès à la justice pour les travailleurs migrants en séjour irrégulier serait encore limité dans de nombreux États membres, en particulier pour les procédures judiciaires. Cela s'explique, par exemple, par des frais de justice élevés ou des procédures complexes. Les conclusions de l'enquête de la FRA affirment qu'il existe des obstacles structurels au dépôt de plaintes par les travailleurs migrants en séjour irrégulier, tels qu'une reconnaissance insuffisante des éléments de preuve ou l'absence de garanties contre le retour¹³⁷.

c. Accès à la rémunération: arriérés de salaires dus

En vertu de la directive, les États membres doivent veiller à ce que les travailleurs migrants en séjour irrégulier puissent percevoir les salaires impayés (article 6) et à ce que les tiers qui ont un intérêt légitime, tels que les ONG et les syndicats, puissent soutenir ou représenter les travailleurs dans les procédures de recouvrement (article 13, paragraphe 2). L'article 6, paragraphe 3, établit en outre une **présomption d'emploi d'au moins trois mois**, sauf preuve contraire fournie notamment par l'employeur ou l'employé.

Pour la période 2021-2024, aucun État membre n'a communiqué de données systématiques sur les procédures engagées par des travailleurs migrants en séjour irrégulier pour recouvrer des salaires impayés. Très peu d'États membres ont communiqué des données sur les procédures

¹³⁴ L'Autriche, la Belgique, la Croatie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Pologne, la Slovaquie, la Suède, la Tchéquie.

¹³⁵ L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Lituanie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Tchéquie.

¹³⁶ L'Allemagne, l'Autriche, Chypre, la Finlande, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovénie, la Tchéquie.

¹³⁷ Facilitation of complaints and back-payment of third workers in an irregular situation – Fundamental Rights Agency small survey with trade unions civil society – main results (Facilitation des plaintes et du paiement des arriérés de salaire des travailleurs originaires de pays tiers en séjour irrégulier – Enquête à petite échelle de l'Agence des droits fondamentaux auprès des syndicats de la société civile – principaux résultats), 5 juin 2025. Contribution de la PICUM au rapport 2025 sur la mise en œuvre de la décision relative à la répartition de l'effort (DRE).

de recouvrement engagées après le retour du ressortissant d'un pays tiers, ce qui confirme qu'il existe très peu de cas¹³⁸ et encore moins de résultats positifs¹³⁹.

L'enquête de la FRA confirme le manque de données collectées par les organisations qui aident les travailleurs ressortissants de pays tiers à réclamer des arriérés de paiement. Très peu d'organisations¹⁴⁰ collectent des statistiques sur les plaintes et encore moins rendent compte spécifiquement des plaintes déposées par des migrants en séjour irrégulier ou des arriérés de paiement réels¹⁴¹. Si les demandes de paiement des arriérés de salaire sont relativement rares, même parmi les travailleurs ressortissants de pays tiers en séjour régulier, elles le sont encore plus pour ceux qui sont en situation irrégulière, le nombre de plaintes allant de 236 et 229¹⁴² à 12 et 7, respectivement, dans les mêmes États membres¹⁴³.

La plupart des États membres calculent les arriérés de paiement sur la base des salaires impayés¹⁴⁴, y compris les impôts et cotisations de sécurité sociale¹⁴⁵. Plus de la moitié des États membres prennent en compte les frais résultant de l'envoi des rémunérations impayées dans le pays dans lequel est rentré ou a été renvoyé le ressortissant d'un pays tiers¹⁴⁶.

Lorsque le travailleur ne peut pas prouver la durée de l'emploi, la plupart des États membres appliquent la présomption d'un emploi d'au moins trois mois, la rémunération étant basée sur le salaire minimal légal, des conventions collectives ou des pratiques équivalentes.

Dans la plupart des États membres, les tribunaux, et en particulier les tribunaux civils, sont compétents pour statuer sur les arriérés de salaire et accorder leur paiement¹⁴⁷. Les inspections du travail jouent ce rôle dans environ un tiers des États membres¹⁴⁸, et quelques États membres font appel à des organismes spécialisés¹⁴⁹.

Dans 19 sur 25 États membres, les travailleurs migrants en séjour irrégulier peuvent être représentés au cours de ces procédures, principalement par i) des syndicats, des ONG ou des

¹³⁸ La Bulgarie (< 10), la Lituanie (< 50), la Roumanie (< 10).

¹³⁹ La Bulgarie, Chypre, la Roumanie (pour chacun de ces États, < 10 affaires ayant abouti).

¹⁴⁰ Six des 27 organisations qui ont répondu à l'enquête de la FRA.

¹⁴¹ Quatre et trois organisations, respectivement.

¹⁴² Les Pays-Bas (236), la Belgique (229).

¹⁴³ L'Allemagne (7), la Slovénie (12).

¹⁴⁴ L'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Tchéquie.

¹⁴⁵ L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Tchéquie.

¹⁴⁶ L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, la Slovaquie, la Suède.

¹⁴⁷ L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Tchéquie.

¹⁴⁸ La Belgique, la Bulgarie, la Croatie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie.

¹⁴⁹ France – Office français de l'immigration et de l'intégration; Hongrie – Administration nationale des impôts et des douanes; Suède – Autorité chargée du recouvrement forcé.

avocats¹⁵⁰, ii) la Chambre du travail¹⁵¹, iii) le Centre fédéral Migration¹⁵², iv) des organismes d'intérêt public, v) des membres de la famille¹⁵³ ou vi) le médiateur pour l'égalité¹⁵⁴.

Afin de faciliter le paiement des arriérés de salaire, dix États membres autorisent les travailleurs migrants en séjour irrégulier à demander le recouvrement sans introduire de demande formelle¹⁵⁵ et, dans plus de la moitié des cas, des titres de séjour temporaires peuvent être accordés ou prolongés jusqu'à la réception des arriérés de paiement ou jusqu'à la clôture de la procédure¹⁵⁶. Environ la moitié des États membres permettent également l'envoi d'arriérés de paiement à l'étranger, au moyen i) de fonds de dépôt¹⁵⁷, ii) de transferts gérés par l'État¹⁵⁸, iii) de procédures à distance¹⁵⁹, iv) d'un contrôle par les autorités¹⁶⁰ ou v) d'une représentation juridique¹⁶¹.

En outre, 11 États membres ont adopté diverses mesures visant à décourager la retenue sur les salaires et à améliorer l'accès aux arriérés de paiement, notamment:

- des restrictions imposées aux employeurs qui recrutent du personnel;
- le gel des avoirs;
- des mécanismes d'indemnisation publique;
- des procédures de recouvrement engagées par l'État;
- des listes publiques désignant les employeurs qui ne respectent pas les règles;
- le refus des demandes de permis de séjour et de travail;
- la responsabilité solidaire; l'exclusion des marchés publics et des fonds publics;
- des interdictions d'emploi de ressortissants étrangers;
- l'exclusion des fonctions de direction de l'entreprise;
- des limites à l'exécution d'autres obligations; et
- le transfert des responsabilités relatives au paiement des salaires à une autre entité¹⁶².

Malgré les mesures prises par les États membres pour faciliter le paiement des arriérés de salaire, la FRA, la CES, la PICUM et d'autres organisations font état de capacités limitées, de coûts juridiques élevés et d'obstacles à la représentation des travailleurs devant les tribunaux dans de nombreux États membres. Selon les indications de la CES, la présomption de trois

¹⁵⁰ L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Tchéquie.

¹⁵¹ L'Autriche.

¹⁵² La Belgique.

¹⁵³ La Pologne.

¹⁵⁴ La Suède.

¹⁵⁵ La Bulgarie, la Croatie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie.

¹⁵⁶ La Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Tchéquie.

¹⁵⁷ La Belgique, la Croatie, la Grèce.

¹⁵⁸ La France.

¹⁵⁹ La Bulgarie, l'Estonie, la Lituanie.

¹⁶⁰ Le Luxembourg, la Suède.

¹⁶¹ L'Autriche, les Pays-Bas.

¹⁶² Celles-ci étaient mentionnées dans l'enquête ad hoc lancée par la Commission à l'intention des États membres, réalisée entre février et avril 2025 et publiée à l'adresse suivante: [EUSurvey – Aperçu](#).

mois d'emploi n'est pas appliquée de manière uniforme dans tous les États membres et la collecte de preuves est, semble-t-il, difficile dans plusieurs États membres, en particulier lorsque plusieurs sous-traitants interviennent¹⁶³.

Les centres de conseil indiquent en outre qu'engager une procédure de recouvrement de créances salariales à partir d'un pays tiers est compliqué par les barrières linguistiques, un manque d'accès à l'information et un soutien juridique limité¹⁶⁴.

Même lorsqu'une décision ordonnant le paiement des arriérés de salaire est rendue, des problèmes d'exécution subsistent. Selon la FRA, la PICUM et la CES, les employeurs évitent souvent de payer en organisant leur insolvabilité, en transférant leurs actifs ou en recourant à des sociétés «boîtes aux lettres». De nombreux travailleurs renoncent aussi à engager une action pour les raisons suivantes: i) la longueur des procédures, ii) les coûts élevés, iii) l'absence de représentation, iv) la méconnaissance des mécanismes d'indemnisation publique ou v) l'impossibilité d'ouvrir des comptes bancaires.

d. Octroi de titres de séjour temporaires

L'article 13, paragraphe 4, de la directive impose aux États membres de définir, dans le cadre de droit national, les conditions dans lesquelles ils peuvent délivrer aux ressortissants de pays tiers, au cas par cas, des titres de séjour d'une durée limitée, en fonction de la longueur des procédures nationales correspondantes. Ces titres de séjour peuvent être prolongés jusqu'à ce que les arriérés de salaire soient perçus, conformément à l'article 6, paragraphe 5, de la directive.

La plupart des États membres ne font pas de distinction systématique entre les titres de séjour temporaires accordés aux ressortissants de pays tiers dans le contexte de conditions de travail particulièrement abusives et de l'emploi illégal de mineurs au titre de l'article 13, paragraphe 4, de la directive, et ceux accordés aux victimes de la traite des êtres humains au titre de la directive 2004/81/CE du Conseil. Cela complique la collecte et le suivi des données.

Dans certains États membres, les victimes de conditions de travail particulièrement abusives et les victimes de la traite des êtres humains peuvent obtenir des titres de séjour en vertu de la même disposition juridique, sans procédure distincte et sans distinction¹⁶⁵. Dans d'autres, la protection des victimes de la traite peut également couvrir l'exploitation par le travail, mais les titres de séjour délivrés en vertu de la directive ne sont pas clairement distingués¹⁶⁶.

L'absence de base juridique spécifique dans plusieurs États membres signifie que les cas de conditions de travail abusives sont traités en appliquant des cadres ou des systèmes régissant la migration qui sont plus larges, souvent conçus avant tout pour les victimes de la traite des êtres humains¹⁶⁷.

¹⁶³ Contribution précitée de la CES de juin 2025; enquête à petite échelle de la FRA auprès des syndicats et de la société civile du 5 juin 2025; contribution de la PICUM de juin 2025.

¹⁶⁴ Contribution précitée de la CES, juin 2025.

¹⁶⁵ Par exemple, la France.

¹⁶⁶ Par exemple, la Belgique.

¹⁶⁷ Par exemple, Malte et le Portugal.

En 2024, l'Italie a adopté une législation visant à renforcer la protection des ressortissants de pays tiers victimes d'exploitation par le travail, qui prévoit des garanties renforcées et un titre de séjour spécial pour les travailleurs étrangers victimes de violence, d'abus ou d'exploitation par le travail. Le titre de séjour, délivré par la police à la demande des tribunaux, est accordé pour une durée d'un an, est renouvelable pour une durée maximale d'un an ou plus et peut ultérieurement être converti en permis de travail ou d'études. La confirmation de l'exploitation et la coopération du travailleur sont requises pour y avoir droit. L'inspection du travail recense les cas, les transmet et émet un avis sur la délivrance du titre de séjour.

Pendant la période 2021-2024, 13 États membres¹⁶⁸ ont déclaré avoir accordé des titres de séjour temporaires en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la directive, ce qui indique une augmentation progressive du recours à cette mesure de protection. Onze États membres¹⁶⁹ ont déclaré n'avoir accordé aucun de ces titres de séjour pendant la période de référence. Dans l'ensemble de l'UE, environ 5 000 titres de séjour au total ont été délivrés pendant la période 2021-2024, principalement dans cinq États membres¹⁷⁰. Plusieurs États membres ont délivré moins de dix titres de séjour par an¹⁷¹.

Selon l'enquête de la FRA, seules trois des 76 organisations consultées ont indiqué que des titres de séjour étaient souvent ou très souvent délivrés à des travailleurs migrants en séjour irrégulier, qui étaient victimes de conditions de travail particulièrement abusives¹⁷². Les organisations membres de la CES déclarent que les titres de séjour sont rarement délivrés aux fins d'une action en recouvrement de salaires impayés devant les tribunaux du travail. Dans la pratique, ces titres sont généralement délivrés lorsque le travailleur coopère dans le cadre d'une procédure pénale et obtient une attestation du magistrat; une condition susceptible de dissuader les travailleurs d'introduire une demande¹⁷³.

3. Principales conclusions et prochaines étapes

Dans l'ensemble, des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre de la directive depuis le dernier rapport en 2021. Par rapport aux périodes de référence précédentes, les États membres ont renforcé les méthodes d'évaluation des risques dans la planification des inspections, bien qu'à des degrés divers. Cela a conduit à des inspections plus ciblées dans les secteurs à haut risque et à une augmentation du nombre de procédures ouvertes à l'encontre des employeurs contrevenants et des sanctions financières infligées à ces derniers. La qualité et la disponibilité

¹⁶⁸ L'Allemagne, la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Suède, la Tchéquie. La majorité ont été délivrés en France, en Grèce, en Italie, aux Pays-Bas, en Espagne et à Chypre.

¹⁶⁹ La Belgique, Chypre, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie.

¹⁷⁰ La France représentait la part la plus importante, avec 2 352 titres délivrés au total, dont 782 en 2024. L'Italie en a accordé 678, la Grèce 540, l'Espagne 466 et les Pays-Bas 300, dont 230 en 2024.

¹⁷¹ L'Allemagne, la Bulgarie, la Finlande, la Lituanie, la Pologne, la Suède, la Tchéquie.

¹⁷² Les autres organisations qui ont répondu à l'enquête de la FRA ont indiqué soit qu'elles ne disposaient pas des informations, soit que les titres de séjour n'étaient que rarement ou jamais accordés.

¹⁷³ La subordination de l'octroi d'un titre de séjour à la coopération dans l'enquête pénale – qui n'est pas explicitement exigée par la directive – semble être due, dans de nombreux États membres, à l'application de la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

des données se sont également globalement améliorées par rapport à la période de référence précédente.

Certaines lacunes subsistent néanmoins. Il existe de grandes disparités dans la manière dont la législation est appliquée dans les 25 États membres, notamment pour les sanctions administratives et pénales. En ce qui concerne les inspections, les informations disponibles sur la couverture des principaux secteurs à haut risque ne permettent pas de déterminer si le degré d'exécution de la directive dans les États membres est suffisant.

Plus important encore, il n'est pas certain que les diverses inspections et sanctions appliquées dans les États membres aient un véritable effet dissuasif sur le recrutement de travailleurs migrants en séjour irrégulier. À cet égard, d'importantes lacunes dans les données persistent en ce qui concerne: i) les sanctions pénales, ii) le nombre de demandes introduites par des travailleurs migrants, iii) la délivrance d'un titre de séjour temporaire et iv) le nombre de paiements d'arriérés de salaire effectivement obtenus. Les migrants en situation irrégulière vulnérables sont souvent insuffisamment informés de leurs droits, tandis que l'accès effectif aux mécanismes de plainte et leur utilisation restent limités. L'efficacité de la directive pour réduire les facteurs globaux incitant les employeurs à embaucher des travailleurs migrants en séjour irrégulier nécessite donc une analyse et une évaluation plus approfondies, ainsi que des données de meilleure qualité.

Pour donner suite aux présentes conclusions, **la Commission procédera à une évaluation de la directive** en 2026. Cela permettra de réaliser une évaluation plus approfondie et fondée sur des données probantes, afin de déterminer si la directive est toujours adaptée à son objectif et quels enseignements peuvent être tirés pour améliorer son efficacité. Il s'agit aussi de savoir s'il pourrait être nécessaire de réviser ou de clarifier les règles existantes afin de combler des lacunes particulières sur les plans juridique, politique et de la mise en œuvre. L'évaluation portera également sur les efforts de simplification déployés par la Commission, en analysant l'efficacité et l'efficacité de la directive et en la soumettant à des simulations de crise afin de s'assurer qu'elle demeure pertinente et adaptée à sa finalité. L'évaluation étudiera aussi d'autres aspects, tels que l'échange d'informations et la coopération entre les États membres, ainsi que des aspects transfrontières de l'exécution de la directive et de l'application des sanctions, y compris en ce qui concerne la fraude documentaire. Sur la base des résultats de l'évaluation, la Commission examinera s'il est nécessaire de modifier le cadre juridique actuel.

Dans l'intervalle, **la Commission coopérera avec les États membres pour mieux appliquer les normes et exigences juridiques fixées par la directive** afin:

- 1) **d'améliorer la prévention et la détection de l'emploi illégal** i) en intensifiant la sensibilisation des employeurs, ii) en améliorant l'accès des travailleurs migrants à l'information et à la justice et iii) en renforçant les inspections ciblées dans les secteurs et les zones géographiques à haut risque, grâce à une coopération interservices efficace et, le cas échéant, à la coordination et au soutien de l'AET.
- 2) **de renforcer la gouvernance, la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de la directive**, notamment i) en intensifiant la coopération interinstitutionnelle, ii) en

améliorant les mécanismes de signalement et de suivi et iii) en assurant une collecte de données ventilées plus systématique.

En parallèle, la Commission **soutiendra les États membres au moyen d'actions ciblées visant:**

- 3) à **promouvoir systématiquement la coopération, l'échange de données et l'apprentissage mutuel entre les États membres**, notamment par l'intermédiaire du groupe d'experts sur la migration irrégulière, de la plateforme européenne visant à lutter contre le travail non déclaré et d'autres instances pertinentes de l'UE. La coopération entre l'AET et la FRA contribuera en outre à une bonne mise en œuvre de la directive, notamment en systématisant et en diffusant les bonnes pratiques. La Commission s'attachera à combler les déficits de données par un soutien technique et financier ciblé, notamment au moyen du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), mentionné au point 6 ci-dessous;
- 4) à **renforcer la sensibilisation et le contrôle de l'application**, en s'appuyant sur les travaux en cours de l'AET, notamment, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, en favorisant un accès plus aisé à l'information pour les travailleurs et les employeurs, l'orientation, le renforcement des capacités et la formation, et en encourageant l'utilisation du manuel de formation à l'intention des inspections du travail, élaboré par la FRA en 2024. Une attention particulière devrait être accordée aux secteurs à plus haut risque, aux situations transfrontières, aux chaînes de sous-traitance et, le cas échéant, aux travailleurs détachés ressortissants de pays tiers, en coopération avec les actions d'Europol visant à lutter contre l'exploitation par le travail. Dans le cadre de la révision du mandat de l'AET, la Commission évaluera la manière dont l'Autorité pourrait mieux lutter contre les abus liés aux conditions de travail des ressortissants de pays tiers, notamment comment elle pourrait mieux faire appliquer les dispositions de la directive relatives au travail;
- 5) à **aider les États membres à renforcer le contrôle de l'application** et à appliquer la directive de manière plus efficace, pour aussi protéger les droits des travailleurs migrants, au moyen de financements et d'un soutien technique ainsi que d'un mandat renforcé de l'AET. S'il y a lieu, la Commission envisagera également d'engager des procédures d'infraction;
- 6) à **mobiliser des fonds de l'UE pour accroître la conformité et la responsabilité des employeurs et pour renforcer les partenariats multipartites**, afin d'améliorer la fourniture d'informations et les mécanismes de plainte pour les travailleurs ressortissants de pays tiers. Un appel à propositions au titre du FAMI sera lancé en 2026 afin d'aider les États membres à protéger les droits des travailleurs originaires de pays tiers, tout en luttant contre l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. S'il y a lieu, la Commission incitera les États membres à élaborer des plans

de partenariat nationaux et régionaux pour résoudre les problèmes en la matière relevant du cadre financier pluriannuel pour l'après-2027¹⁷⁴.

¹⁷⁴ Proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2028 à 2034, COM(2025) 571 final,
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52025PC0571&qid=1753801194712>.